



Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 28 janvier 2026.

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. HEBERT Régine, MME. ADJAM Rania, MME. BENSLIMANE Djamila, M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel, M. HOMM Ahmed, M. MAKABI Aimé.

Excusé (s) : M. LEFEVRE Hakim, M. KHIDER Samy.

Secrétaire de séance : MME. BOURY Margaux.

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

U16 D2 – POULE B – MATCH N°54429047 ENT. OPB // FC ROMAINVILLE DU 14/12/2025

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par le FC ROMAINVILLE relative à la participation de plusieurs joueurs de l'ENT. OPB en qualité d'arbitre assistant n°1, en l'absence de l'arbitre inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs,

Demande à l'ENT. OPB de transmettre ses observations pour le 07/01/2026 à 12h00,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 07/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Constatant que l'ENT. OPB n'a pas transmis ses observations,

Constatant que l'arbitre de la rencontre n'a pas transmis de rapport,

Constatant que la Commission nécessite des éléments complémentaires pour statuer,

Par ces motifs,

Décide de convoquer, pour sa réunion du mercredi 28 janvier 2026 à 19h00 au siège du District de la Seine-Saint-Denis (65-75 avenue Jean-Mermoz, 93120 La Courneuve) :

L'arbitre central et les arbitres assistants n°1 et n°2 de la rencontre,

L'éducateur de l'ENT. OPB et l'éducateur du FC ROMAINVILLE,

Place le dossier de nouveau en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Constatant que l'arbitre assistant n°1 de l'ENT. OPB ainsi que l'éducateur du club se sont excusés de leur absence à la convocation de la Commission,

Constatant que, par courriel, l'éducateur de l'ENT. OPB a transmis un rapport circonstancié relatant le déroulement de la rencontre,

Après lecture dudit rapport,

Constatant qu'il exprime son incompréhension quant à sa convocation pour un match qu'il considère comme régulièrement disputé,

Constatant qu'il met en cause le comportement de l'éducateur du FC ROMAINVILLE, qu'il juge inadapté et irrespectueux envers les joueurs et l'arbitre,

Constatant qu'il affirme être demeuré calme et respectueux tout au long de la rencontre, se prévalant de quinze années d'expérience sans sanction disciplinaire,

Constatant qu'il indique que, sur le plan sportif, la rencontre s'est déroulée normalement,

Constatant qu'il précise que le cinquième but a été inscrit sur coup de pied arrêté, sans position de hors-jeu, le joueur se trouvant correctement placé au second poteau,

Constatant qu'il indique que la rencontre a été interrompue environ dix minutes avant son terme à la suite du départ d'un arbitre assistant, situation portée à la connaissance de l'arbitre central,

Constatant qu'il précise que l'éducateur du FC ROMAINVILLE n'a formulé aucune contestation durant la rencontre, les reproches étant intervenus après le coup de sifflet final,

Constatant qu'il déplore des propos virulents tenus par l'éducateur adverse à l'encontre des joueurs, contraires aux valeurs éducatives attendues,

Constatant qu'il rappelle n'avoir jamais quitté un terrain ni contesté une rencontre de cette manière,

Constatant qu'il souligne que le football doit rester un jeu et que les enfants doivent avant tout y prendre du plaisir,

Constatant qu'il informe la Commission de son incertitude quant à sa présence en séance pour des raisons professionnelles et familiales,

Constatant qu'après audition de l'éducateur du FC ROMAINVILLE et de l'arbitre assistant n°2, il ressort que la personne initialement désignée en qualité d'arbitre assistant n'a pas officié,

Constatant que cette fonction a été assurée successivement par deux joueurs remplaçants avant leur entrée en jeu,

Constatant que ces faits ont été portés à la connaissance de l'arbitre central, lequel n'en a pas tenu compte,

Constatant que l'élu de permanence a été contacté et qu'il a indiqué que l'arbitre central avait arrêté la rencontre, déclarant ne plus se sentir en sécurité,

Constatant que l'élu de permanence mentionne dans son rapport avoir été informé d'une montée de tension,

Constatant que des photographies prises lors de la rencontre établissent le changement d'arbitre assistant et corroborent les déclarations des parties,

Considérant que l'article 17.7 du RSG du District 93 stipule que : « *Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise dûment constaté* »,

Constatant qu'une personne inscrite sur la feuille de match ne peut exercer qu'un seul rôle officiel au cours d'une même rencontre et ne peut, en conséquence, cumuler ou alterner les fonctions de joueur et d'arbitre assistant,

Constatant qu'il ressort des éléments du dossier que plusieurs changements d'arbitres assistants sont intervenus au cours de la rencontre du fait de l'ENT. OPB, sans motif valable,

Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable et fondée et donne match à rejouer avec 3 arbitres et 1 délégué, à la charge de l'ENT. OPB,

Fixe une amende de 20€ pour absence non excusée de l'arbitre central à une convocation de Commission, à l'ENT. OPB,

Débite l'ENT. OPB des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D1 – MATCH N°54652092 JEUNESSE D'AUBERVILLIERS // MONTREUIL FC DU 14/12/2025

La Commission,

Informe la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS d'une demande d'évocation formulée par le MONTREUIL FC, pour avoir produit une fausse déclaration en mentionnant M. ANIBA Brahim, non licencié, sous l'identité de M. DIABY Yakhoub, déclaré éducateur de l'équipe,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de transmettre un rapport pour le 21/01/2026 à 12h00,

Demande à la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS de fournir ses observations pour le 21/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que le club de la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS a transmis ses observations,

Constatant que la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS indique que l'éducateur déclaré, M. DIABY Yakhoub, a rencontré un problème personnel le jour de la rencontre, ne lui permettant pas d'assurer pleinement son rôle habituel sur le banc de touche,

Constatant que le club indique qu'un dirigeant licencié, M. CAMARA Benta, assurait la touche durant la rencontre,

Constatant que le club précise que M. CAMARA Benta donnait des consignes dans la mesure de ses possibilités, bien que positionné à l'opposé du banc de touche pour des raisons organisationnelles,

Constatant que la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS expose que M. ANIBA Ibrahim, parent d'un joueur, est intervenu de manière ponctuelle en donnant quelques conseils aux joueurs, sans se présenter comme éducateur ou entraîneur de l'équipe,

Constatant que le club précise qu'à la mi-temps de la rencontre, l'arbitre et un dirigeant sont intervenus afin de rappeler à l'intéressé que son rôle devait se limiter à celui de parent,

Constatant que la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS indique que ce rappel a été immédiatement pris en compte par l'intéressé, Constatant que le club estime, au regard de ces éléments, ne pas être en infraction et conteste l'interprétation des faits faite par le club MONTREUIL FC, en précisant que l'ensemble des actions s'est déroulé dans un esprit de respect et de fair-play,

Par ces motifs

Demande de nouveau à l'arbitre de transmettre un rapport pour le 28/01/2026 à 12h00,

Place le dossier de nouveau en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Constatant que, lors de la préparation du match, l'arbitre a procédé au contrôle des équipes et a vérifié la présence des joueurs et des dirigeants sur le banc de touche,

Constatant que, pour l'équipe de la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS, le contrôle d'identité s'est révélé incomplet et s'est appuyé sur le contrôle effectué par un dirigeant de MONTREUIL FC, l'arbitre ne constatant la présence que d'un seul dirigeant inscrit sur la feuille de match et d'une personne présente sur le banc au moment du coup d'envoi,

Constatant que, durant la première période, la personne présente sur le banc a contesté de manière répétée les décisions arbitrales, malgré plusieurs rappels verbaux de l'arbitre,

Constatant que l'arbitre a sanctionné cette personne d'un carton jaune pour contestations verbales ou gestuelles, sanction qui n'a pu être inscrite sur la feuille de match, la personne concernée n'étant pas licenciée,

Constatant que, lors de la vérification effectuée à la mi-temps, l'arbitre a établi que la personne sanctionnée n'était pas l'éducateur désigné sur la feuille de match, caractérisant ainsi une usurpation d'identité,

Constatant que le club de la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS a reconnu la situation, indiquant que l'éducateur officiellement désigné n'était pas présent,

Constatant que la seconde mi-temps s'est déroulée avec l'arbitre assistant de la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS assurant également un rôle de dirigeant sur le banc de touche,

Constatant que la rencontre s'est achevée sur le score de 3 buts partout,

Constatant que le club de MONTREUIL FC n'a formulé aucune contestation à la mi-temps,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule : « *Même en l'absence de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'une rencontre, notamment en cas d'infraction définie à l'article 207 desdits règlements.* »,

Considérant que l'article 207 du RG de la FFF stipule : « *Toute fraude ou tentative de fraude, notamment sur l'identité d'un licencié ou par fausse déclaration, est passible de sanctions disciplinaires.* »,

Considérant que l'article 11.3.1 du RSG de la LPIFF stipule : « *Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique "Banc de touche", [...]* »,

Constatant que l'article susmentionné impose la présence effective d'un éducateur licencié et qualifié pour encadrer les équipes engagées en Championnat Départemental 1 U16, condition indispensable à la régularité de la rencontre,

Constatant que la présence sur le banc de touche d'une personne non licenciée, ayant exercé une fonction d'encadrement active et ayant fait l'objet d'une sanction arbitrale, constitue une violation caractérisée de cette obligation réglementaire,

Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »,

Constatant que les observations formulées par le club de la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS ne sont pas de nature à remettre en cause les faits établis, le rapport de l'arbitre constituant un élément objectif, précis et déterminant, comme stipulé dans l'article susmentionné,

Constatant qu'une personne inscrite sur la feuille de match ne peut exercer qu'un seul rôle officiel au cours d'une même rencontre et ne peut, en conséquence, cumuler ou alterner les fonctions d'arbitre assistant et de dirigeant responsable,

Constatant qu'en l'absence de M. DIABY Yakhoub, un autre éducateur titulaire du diplôme requis aurait dû assurer l'encadrement de l'équipe et que M. ANIBA Ibrahim n'aurait en aucun cas dû se trouver sur le banc de touche, celui-ci étant non licencié,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MONTREUIL FC (+3 points, 3 buts),

Transmet le dossier à la Commission de Discipline afin qu'elle statue concernant les personnes impliquées, notamment la personne non licenciée et le club de la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS pour manquement à ses obligations d'encadrement officiel,

Débite la JEUNESSE D'AUBERVILLIERS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D2 – POULE B – MATCH N°54429056 l'ENT. OPB // PIERREFITTE FC DU 18/01/2026

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par PIERREFITTE FC, sur un changement d'arbitre assistant,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 28/01/2026 à 12h00,

Demande au club de l'ENT. OPB de transmettre ses observations pour le 28/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Constatant que l'ENT. OPB n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Constatant que l'arbitre indique être arrivé au stade environ trente minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi,

Constatant que l'accès au vestiaire a été retardé d'environ quinze minutes en raison de l'arrivée tardive du gardien,

Constatant que la FMI n'a pas pu être utilisée en raison d'un problème technique rencontré par le club recevant,

Constatant qu'une feuille de match papier a été mise en place environ cinq minutes avant l'heure prévue du coup d'envoi,

Constatant que cette situation a entraîné un retard de trente minutes dans le début de la rencontre,

Constatant que l'ensemble des joueurs a été inscrit manuellement, certains numéros de licence du club recevant ayant dû être complétés à la mi-temps,

Constatant que l'arbitre a sécurisé l'intégrité de la feuille de match par des prises de photographies avant et après la mi-temps,

Constatant que le club recevant ne disposait pas d'assistant officiel au début de la rencontre,

Constatant qu'un dirigeant majeur du club recevant a assuré la fonction de juge de touche en première période,

Constatant qu'en seconde période, l'éducateur principal du club recevant a assuré cette fonction en l'absence d'autre assistant,

Constatant que la rencontre s'est déroulée sans incident et dans un bon esprit jusqu'à son terme,

Considérant que l'article 17.7 du RSG du District 93 stipule que : « *Sous peine de match à rejouer, une rencontre ne peut être dirigée par deux arbitres différents, sauf en cas d'accident ou de malaise dûment constaté* »,

Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »,

Constatant qu'au regard de l'article susmentionné, les déclarations de l'arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Constatant qu'une personne inscrite sur la feuille de match ne peut exercer qu'un seul rôle officiel au cours d'une même rencontre et ne peut, en conséquence, cumuler ou alterner les fonctions d'éducateur et d'arbitre assistant,

Constatant qu'il ressort des éléments versés au dossier que l'arbitre confirme qu'un changement d'arbitre assistant est intervenu à la mi-temps par l'ENT. OPB, sans motif valable,

Par ces motifs,

Dit la réclamation recevable et fondée, donne match à rejouer avec 3 arbitres, à la charge de l'ENT. OPB,

Débite l'ENT. OPB des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 – POULE B – MATCH N°53500221 NEUILLY-PLAISANCE FC // VILLEPINTE FC DU 24/01/2025

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Prend connaissance de la correspondance des deux clubs cités en référence ainsi que du rapport de l'arbitre, concernant le non-déroulement de la rencontre citée en référence,

Après lecture du rapport de NEUILLY-PLAISANCE FC,

Constatant que la rencontre était programmée à 15h30,

Constatant que l'éducateur de NEUILLY-PLAISANCE FC s'est rendu à la loge du gardien à 14h40 afin de vérifier l'arrivée de l'arbitre et de l'équipe adverse,

Constatant qu'à 14h45, le gardien du stade a indiqué qu'aucun vestiaire arbitre n'était disponible, l'unique vestiaire arbitre étant occupé par la rencontre précédente,

Constatant que le retard de la rencontre précédente était estimé à une fin aux alentours de 15h25,

Constatant que l'éducateur de NEUILLY-PLAISANCE FC a indiqué à l'arbitre que les informations de la rencontre étaient déjà complétées sur la FMI,

Constatant que des échanges ont eu lieu entre l'éducateur, le gardien et l'arbitre afin de tenter de trouver une solution concernant le vestiaire arbitre,

Constatant que l'éducateur de NEUILLY-PLAISANCE FC a proposé différentes solutions, notamment le partage d'un vestiaire ou la mise à disposition de son propre vestiaire,

Constatant que le club recevant reconnaît des difficultés organisationnelles liées à la gestion des vestiaires et à la cohabitation de plusieurs clubs sur les mêmes installations,

Après lecture du rapport de VILLEPINTE FC,

Constatant que l'équipe du FC Villepinte est arrivée au stade dans les délais réglementaires et était prête à disputer la rencontre,

Constatant qu'à 14h45, l'équipe du VILLEPINTE FC, l'arbitre et l'éducateur de NEUILLY-PLAISANCE FC étaient présents ensemble dans la loge du gardien,

Constatant que l'arbitre n'a pas disposé d'un vestiaire arbitre mis à disposition avant l'heure officielle du coup d'envoi,

Constatant que la FMI a été complétée à 15h00 avec l'arbitre,

Constatant que l'équipe du VILLEPINTE FC et l'arbitre ont attendu environ trente minutes en dehors des vestiaires, notamment sur le terrain de basket,

Constatant qu'à 15h30, l'arbitre a annoncé que la rencontre ne se jouerait pas en raison de l'absence de vestiaire arbitre,

Constatant que l'équipe du VILLEPINTE FC avait effectué le déplacement et n'est responsable d'aucun manquement organisationnel,

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Constatant qu'il déclare être arrivé au stade dans les délais réglementaires,

Constatant que le club recevant ne lui a pas remis de clé de vestiaire arbitre avant l'heure officielle du coup d'envoi,

Constatant que l'arbitre a informé la Permanence de la Commission Départementale de l'Arbitrage de la situation rencontrée,

Constatant que la Permanence de cette même commission lui a demandé d'attendre jusqu'à 15h30 et de procéder aux formalités possibles,

Constatant que l'arbitre a procédé à un contrôle visuel des licences du VILLEPINTE FC,

Constatant qu'en l'absence de vestiaire arbitre à 15h30, l'arbitre a constaté l'impossibilité de débuter la rencontre,

Constatant que l'arbitre a déclaré officiellement le non-déroulement de la rencontre pour motif organisationnel imputable au club recevant,

Constatant que le refus de signature de la FMI par le club recevant est intervenu dans un contexte de frustration lié à la décision de non-tenue de la rencontre,

Constatant que la rencontre n'a pu se dérouler en raison de l'absence de vestiaire arbitre, manquement relevant de la responsabilité du club recevant,

Considérant que l'article 128 du RG de la FFF stipule : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »,

Constatant qu'au regard de l'article susmentionné, les déclarations de l'arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à NEUILLY-PLAISANCE FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à VILLEPINTE FC (+3 points, 0 but),

**Fixe une amende de 24€ à NEUILLY-PLAISANCE FC pour premier forfait,
Débite NEUILLY-PLAISANCE FC des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

COUPE U14 – MATCH N°55232185 FC ROMAINVILLE // LES LILAS DU 13/12/2025

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Prend connaissance d'une réserve technique formulée par le FC ROMAINVILLE, concernant l'arbitre de la rencontre, susceptible d'une mauvaise interprétation de la Loi du Jeu n°5,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA – Section Loi du Jeu pour examen,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54514771 NEUILLY PLAISANCE FC // GAGNY FC DU 18/01/2026

La commission,

Prend connaissance d'une réserve technique formulée par le GAGNY FC, portant sur une décision de l'arbitre de la rencontre, celui-ci étant susceptible d'avoir sifflé une faute sans en avoir constaté directement les faits,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA – Section Loi du Jeu pour examen,

Place le dossier en attente.

La commission,

Hors la présence de M. MAKABI Aimé et M. HOMM Ahmed,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

U15 D2 – POULE B – MATCH N°54766584 CS VILLETANEUSE // NEUILLY-PLAISANCE FC DU 24/01/2026

La Commission,

Prend connaissance d'une réserve technique formulée par NEUILLY-PLAISANCE FC, concernant le changement d'arbitre assistant,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA – Section Loi du Jeu pour examen,

Place le dossier en attente.

FUTSAL D1 – MATCH N°54780232 AS BEL AIR // DRANCY FUTSAL DU 06/12/2025

La commission,

Informe L'AS BEL AIR d'une demande d'évocation formulée par DRANCY FUTSAL, laquelle suspecte M. LARFA Idriss, licencié au club AULNAY FUTSAL, d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité, en se faisant passer pour le joueur M. PEREIRA BASTOS Helder,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 28/01/2026 à 12h00,

Demande au club de l'AS BEL AIR de transmettre ses observations pour le 28/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Étudie les éléments en sa possession et reporte la décision à une date ultérieure,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

U14 D1 – MATCH N°53499965 AULNAYSIENNE ESP // PIERREFITTE FC DU 17/01/2026

La Commission,

Hors la présence de MME. HEBERT Régine, M. MAKABI Aimé et M. HOMM Ahmed,

Informe PIERREFITTE FC d'une demande d'évocation formulée par AULNAYSIENNE ESP, sur la participation du joueur M. IDRISI Islam, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à PIERREFITTE FC de fournir ses observations pour le 11/02/026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

SENIORS D1 – MATCH N°54445609 ÉPINAY ACADEMIE // BOBIGNY ÉTOILE DU 18/01/2026

La Commission,

Informe BOBIGNY ÉTOILE d'une demande d'évocation formulée par ÉPINAY ACADEMIE, sur l'inscription de M. GARROUM Hakim en tant qu'éducateur, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à BOBIGNY ÉTOILE de fournir ses observations pour le 11/02/026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

SENIORS DISTRICT CUP – MATCH N°55231519 SEVRAN FC // FC GAGNY DU 22/01/2026

La Commission,

Informe SEVRAN FC d'une demande d'évocation formulée par GAGNY FC, sur la participation de M. AMENZOU Anis, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors qu'il a pris part à plus de cinq matchs en équipe supérieure au cours de la saison et qu'il lui était interdit de participer à la District Cup,

Par ces motifs,

Demande à SEVRAN FC de fournir ses observations pour le 11/02/026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

U18 D1 – MATCH N°54009953 OLYMPIQUE DE PANTIN // FLAMBOYANT DE VILLEPINTE FC DU 21/09/2025
COUPE GAMBARDELLA – MATCH N°54790852 FC LE PIN VILLEVAUDÉ // FLAMBOYANT DE VILLEPINTE FC DU 28/09/2025
U18 D1 – MATCH N°54009964 TREMBLAY FC // FLAMBOYANT DE VILLEPINTE FC DU 05/10/2025
COUPE GAMBARDELLA – MATCH N°54958033 FLAMBOYANT DE VILLEPINTE FC // COLOMBIENNE ES DU 12/10/2025
U18 D1 – MATCH N°54529183 FLAMBOYANT DE VILLEPINTE FC // FC AULNAY DU 15/10/2025
U18 D1 – MATCH N°54808720 MONTREUIL FC // FLAMBOYANT DE VILLEPINTE DU 19/10/2025

La commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk et MME. HEBERT Régine,

Informe les FLAMBOYANT DE VILLEPINTE d'une demande d'évocation formulée par OLYMPIQUE DE PANTIN concernant la participation de l'éducateur M. Nicolas DEMEULENAERE, lequel est susceptible d'avoir été suspendu lors des rencontres mentionnées en référence, ce qui constituerait l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs,

Demande à FLAMBOYANT DE VILLEPINTE de fournir ses observations pour le 11/02/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

CONVOCATION

Néant.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

U14 D2 – Poule B : Neuilly-Plaisance Fc 21 // Villepinte Fc 21

U14 D4 – Poule A : Montreuil Els 22 // Bourget Fc 22

U15 D2 – Poule C : Drancy Fc 1 // Atletico De Bagnolet 2

2^{ème} Forfait :

Critérium 55 Ans – Poule B : Drancy Fc 31 // Stains Es 31

3^{ème} Forfait :

Forfait Général :

Forfait Coupe :

U15f – Coupe 93 : Sevran Fc 1 // Les Lilas Fc 1

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} demande

Séniors D2 / 1 / Poule B : Drancy FC 1 – Noisy le Grand FC 2

Séniors D4 / 1 / Poule B : Rosny-Sous-Bois 2 – Ile St Denis CSM 2

Critérium +55ans / 1 / Poule A : FC Gagny 1 – Aulnay FC 1

Anciens D2 / 1 / Poule B : OPB 1 – Neuilly Plaisance FC 1

Séniors Féminines D1 / Poule Unique : FC Gagny 1 – Aulnay FC 1

U18 D2 / 1 / Poule B : Villemomble Sports 2 – Paris International 1

U14 D3 / 1 / Poule A : Stains ES 2 – Dugnysien SC 1

U14 D4 / 1 / Poule A : Noisy le Grand FC 3 – Neuilly Plaisance SP 2

U14 D4 / 1 / Poule E : Neuilly Plaisance FC 3 – Aulnay FC 2

Coupe CDM / Poule Unique : FC Bourget 5 – Blanc Mesnil SF 5

Coupe CDM / Poule Unique : Drancy FC 5 – Audonienne USM 5

Coupe U13 / Poule Unique : Bobigny Etoile 1 – Villepinte FC 1
Coupe U13 / Poule Unique : Stains ES 1 – Blanc Mesnil SF 1

2^{ème} Demande :

U14 D4 / 1 / Poule A : Stade de l'Est 22 – Noisy le Grand FC 23
U14 D4 / 1 / Poule D : JS Villetaneuse 21 – Villemomble Sports 22
U16 D2 / 1 / Poule A : Stade de l'Est 21 – Bourget FC 21
U18 D1 / 1 / Poule Unique : Livry Gargan FC 21- JA Drancy 22
Critérium +55ans / 1 / Poule B : Stains ES 31 – Salesienne de Paris31
Critérium +55ans / 1 / Poule A : La Joie de jouer 31 – Sevran FC 31

3^{ème} Demande :

Seniors D3 / 1 / Poule B : Vaujours FC 2 – St Denis Cosmos 2
CDM D1 / 1 / Poule A : Neuilly Plaisance SP 5 – Drancy FC 5
Critérium +55ans / 1 / Poule A : Le joie de jouer 31 – Blanc Mesnil SF 31
Critérium +55ans / 1 / Poule B : Stains ES 1 – Montreuil ELS 1
Coupe U18F : Montreuil FC 1 – FC Gagny 1
Coupe U18F : Red Star FC 1 – Stade de l'Est 1
Coupe U13F : Bondy AS 2 – Montfermeil FC 1
Coupe U13F : Bondy AS 1 – St Denis RC 2
Coupe U11F : Bondy AS 1 – AB St Denis 1

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

Coupe 93 U11 : Montfermeil FC 1 – Noisy le Grand FC 1
Coupe 93 U11 : VILLEPINTE FC 1 –St Denis US 1
Coupe 93 Futsal U9 : Cite Sport Culture 31 –Rosny Futsal Club 31
Coupe 93 Futsal 11 : AS Bel Air 1 – Sport Ethique Livry 31
Coupe 93 Futsal 11 : Montreuil AC 1 – Artistes Futsal 1
District Cup U14 : Livry Gargan FC 22 – Montreuil FC 22
District Cup U14 : Neuilly Plaisance SP 22 – Bondy AS 22
Coupe U13 : Neuilly Plaisance SP 1 – Gournay FC 1
Coupe U13 : ASS Noiséenne 1 – Paris International 1
Coupe U13F : Bondy AS 2 – Montfermeil FC 1 (3^{ème} demande faite par mail)
Coupe U13F : Bondy AS 1 – St Denis RC 2 (3^{ème} demande faite par mail)

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

U14 D4 / 1 / Poule A Noisy Le Grand Fc 23 - **Neuilly Plaisance Sp 22** : Pas d'explications

U14 D4 / 1 / Poule D **Ent. Opb Fc93 22** - **Paris International 22** : Pas d'explications

U14 D3 / 1 / Poule A **Stains Es 22** - **Dugnysien Sc 21** : Pas d'explications

Seniors Féminines / D1 / Poule Unique **Fc Gagny 1** - Aulnay F.C. 1 : Pas d'explications

U18 D2 / 1 / Poule B Villemomble Sports 22- Paris International 21 : Pas d'explications

Anciens D2 / 1 / Poule B **Opb 31** - **Neuilly Plaisance Fc 31** : Pas d'explications

Coupe 93 Cdm / 1 / Poule Unique Bourget Fc 5 - **Blanc Mesnil Sf 5** : Pas d'explications

Coupe 93 Cdm / 1 / Poule Unique **Drancy F.C. 5** - Audonienne U.S.M. 5 : Pas d'explications

Coupe 93 Cdm / 1 / Poule Unique Montreuil El.S. 5 - **Villepinte Fc 5** : Pas d'explications

Futsal D2 / 1 / Poule A Dinamik Bondy Futsal 2 - **Sofa 93 2**: Pas d'explications

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

Seniors Féminines / D1 / Poule Unique Fc Gagny 1 - **Aulnay F.C. 1** : Pas d'explications

U14 D4 / 1 / Poule A **Noisy Le Grand Fc 23** - Neuilly Plaisance Sp 22 : Pas d'explications

U14 D4 / 1 / Poule D **Ent. Opb Fc93 22** - Paris International 22 : Pas d'explications

Futsal D2 / 1 / Poule A **Dinamik Bondy Futsal 2** - Sofa 93 2: Pas d'explications

Coupe 93 Cdm / 1 / Poule Unique **Bourget Fc 5** - Blanc Mesnil Sf 5 : Pas d'explications

Coupe 93 Cdm / 1 / Poule Unique Drancy F.C. 5 - **Audonienne U.S.M. 5** : Pas d'explications

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Fin de réunion à 21h00